



DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de Montalba le Château
04.68.84.77.88

Département des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE MONTALBA-LE-CHÂTEAU

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2024

Convoqué le vendredi treize septembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 30, à la salle de la Mairie.

Président : Mme Marie MARTINEZ, maire

Présents : Alex SIRE, Olivier GRIEU, Renaud SALA, Pierre ARIS et Maxime SIRE.

Absents excusés : Sandrine BERDAGUÉ (procuration à Olivier GRIEU), Éric CHIMENTO (Procuration à Marie MARTINEZ)

Absent : Sébastien VAN LANCKER

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Compte rendu des décisions prises depuis le conseil municipal du 05 avril 2024
 1. Approbation du PV de la réunion du 21 juin 2024
 2. Proposition de raccordement ENEDIS projet photovoltaïque bergerie communale
 3. Coupe sanitaire sur l'ensemble de la forêt communale
 4. Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la CCRC
 5. Désignation des représentants de la commune à la CLECT
 6. Questions diverses

Les conditions de quorum étant réunies (5 conseillers présents au moins sur 9), Mme le Maire ouvre la séance à 18H30.

- Désignation d'un secrétaire de séance

M. Maxime SIRE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal

Madame le Maire indique que conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle doit rendre compte en conseil municipal des décisions qu'elle a prises depuis la dernière réunion. Ces décisions sont les suivantes :

Délibération n°2024/18 Actualisation des statuts du SPANC66

Délibération n°2024/19 Modification du règlement de service du SPANC66

Délibération n°2024/20 Convention de mise à disposition du service DéclaLoc

Délibération n°2024/21 Approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Montalba-le-Château

Délibération n°2024/22 Renouvellement adhésion Gîtes de France pour l'année 2025

Délibération n°2024/23 Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact – La Poste Agence Postale

Délibération n°2024/24 Servitude de passage sur une parcelle communale

Délibération n°2024/25 Choix en matière de plantations d'essences arbustives et arborées

Délibération n°2024/26 Modification des horaires de l'agent technique en période estivale

ARRÊTE MUNICIPAL 09/2024 portant autorisation d'un marché de producteurs à l'aire de loisirs

ARRÊTE MUNICIPAL 10/2024 autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons les lundis du 1^{er} juillet au 26 août 2024. Marchés des producteurs

ARRÊTE MUNICIPAL 11/2024 fixant les mesures d'ordre et de police à observer pendant la fête de la commune le 14 août 2024

ARRÊTE MUNICIPAL 12/2024 divagation des chiens errants et dangereux

ARRÊTE MUNICIPAL 13/2024 placement de chiens en fourrière chien représentant un danger grave et immédiat

1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 juin 2024

En l'absence d'observations, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

2 – Proposition de raccordement ENEDIS projet photovoltaïque bergerie communale

Mme Le Maire explique que dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la Bergerie communale proposition technique et financière de raccordement a été envoyée par ENEDIS pour le raccordement des installations de production EnR. Cette nouvelle proposition, la précédente étant devenue caduque, a été établie pour une puissance comprise entre 36 et 250 kVA au réseau public de Distribution d'Électricité Basse Tension dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER).

Le montant total de la contribution financière est de 43 261,20 € HT et TVA 20% : 8 652,24 € soit 51 913,44 € TTC.

Le montant définitif de la contribution financière qui figurera dans la convention de Raccordement sera situé dans une fourchette de +/- 15%.

L'accord doit être formalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'offre soit avant le 28/09/2024.

M. Alex SIRE précise qu'il attend le devis pour le renforcement de la structure de la bergerie. Les travaux devraient intervenir à l'automne.

Elle invite le conseil municipal à valider la proposition de raccordement d'ENEDIS pour un montant HT de 43 261,20 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la proposition de raccordement d'ENEDIS pour un montant HT de 43 261,20 €.

3 – Coupe sanitaire sur l'ensemble de la forêt communale

Mme le Maire explique que l'ONF a effectué une reconnaissance de l'ensemble de la forêt communale afin de constater l'état de dépérissement des arbres. Sur environ 10 hectares, 1/3 des arbres sont morts et la majorité des arbres vivants présentent un déficit foliaire de 50 à 70%. Sur 2,5 hectares le peuplement est condamné à moyen voir court terme.

En conséquence, l'ONF nous propose une coupe sanitaire sur l'ensemble de la forêt communale pour un volume estimé à 700 m³.

Mme le Maire ajoute qu'elle a indiqué à l'ONF que le conseil municipal ne souhaite pas poursuivre le projet d'une bande de débroussaillage de sécurité (BDS) le long de la piste DFCI 166 étant donné qu'il ne restera pas beaucoup d'arbres sains.

S'agissant plus particulièrement de l'entretien de la piste, M. ARIS propose de faire intervenir une entreprise par exemple l'entreprise Crastes qui a le matériel nécessaire pour broyer les cailloux plutôt que faire faire une réfection de la piste.

Compte tenu de l'intérêt à assainir notre forêt, il est proposé au conseil municipal de donner une suite favorable à ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité le projet de coupe sanitaire sur l'ensemble de la forêt communale dont le volume est estimé à 700 m³.

4. Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CCRC

Mme le Maire explique que le transfert de compétence en matière de « Plan Local de l'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit des communautés de communes a été instauré par la loi ALUR du 24 mars 2014, stipulant une prise de compétence de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans soit le 27 mars 2017, pour autant qu'une minorité de blocage -dite des 25-20- ne s'y oppose pas. La loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire prévoyait que cette compétence soit transférée automatiquement aux communautés de communes le 1er juillet 2021, consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Toutefois, par délibérations adoptées entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population pouvaient s'y opposer.

Promulguée le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience intègre dorénavant la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme, au même titre que la lutte contre le changement climatique, la prévention des risques ou encore la protection des milieux naturels et des paysages. L'objectif de sobriété foncière est à atteindre pour 2050 en deux temps :

- Une trajectoire de réduction par 2 minimum de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;
- Un équilibre entre les flux d'artificialisation et ceux de renaturation des sols en compensation.

La loi Zéro Artificialisation Nette du 20 juillet 2023 vise quant à elle à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre sur le terrain.

Le Schéma de COhérence Territoriale Plaine du Roussillon (SCOT-PR) regroupant 77 communes autour d'un projet, est le document intégrateur qui doit assurer la cohérence des politiques publiques jusqu'en 2037. Approuvé le 2 juillet dernier, il en décline à moyen et long termes les orientations et objectifs visant à répondre aux enjeux d'accueil et de valorisation, d'ouverture et de rayonnement, de préservation autant que d'adaptation. La maîtrise du développement de notre territoire, le respect des équilibres, des ressources et des identités particulières imposent une réflexion commune et partagée.

En vue de répondre à l'ensemble de ces objectifs, un PLU intercommunal (PLUi) constitue le document d'urbanisme ad hoc qui doit permettre un partage des possibilités de développement en équilibrant l'artificialisation nette sur l'ensemble du territoire intercommunal. Sur le territoire de Roussillon Conflent, si le transfert de plein droit de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" s'est heurté à l'opposition qualifiée des communes membres en 2021, la prise de compétence volontaire reste possible à tout moment.

La démarche de Projet de Territoire dans laquelle la Communauté de Commune s'est engagée permet d'appréhender les sujets et se confronter aux réalités en prenant collégalement la mesure des enjeux actuels et à venir pour s'engager sur la voie de la transition, celle de l'ambition de jeter, ensemble, les bases d'une dynamique nouvelle et solidaire. Si ce projet de territoire doit traduire de manière concrète les orientations stratégiques qui auront été coconstruites au regard des compétences et capacités financières requises ou dédiées, la planification en constitue la cheville ouvrière. Les parcours résidentiels, les déplacements de travail ou de loisirs, les zones de chalandises des commerces s'affranchissent désormais des limites communales et conduisent naturellement, à apprécier les enjeux qui leur sont liés à une échelle plus large.

Le niveau intercommunal apparaît de fait mieux adapté à la conception des réponses aux enjeux et aux potentialités du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes qui le composent.

Le PLUi permet de donner de la perspective au projet de territoire, en articulant les différentes politiques déployées en son sein : urbanisme, habitat, mobilité, environnement, paysage, activité économique... sur la base d'un diagnostic partagé entre élus locaux. Il promeut une meilleure coordination des interventions publiques et des investissements en respectant le contexte de chaque commune. Ainsi concentré, le faisceau de moyens permet un traitement plus efficient des questions d'échelle intercommunale comme les transports, le paysage, les besoins en logement, en commerce, en immobilier d'entreprise...

Par ailleurs, recourir à un PLUi permet de réfléchir à l'échelle de vie des habitants, de coordonner les politiques, de mieux accompagner les élus notamment en mutualisant l'ingénierie, de faire des économies d'échelle significatives avec la mise en commun des moyens humains et financiers affectés à la réalisation d'un document d'urbanisme unique.

Il est à noter que le transfert de la compétence PLU à l'EPCI n'impose pas l'élaboration immédiate d'un PLUi ; la loi ne prévoit pas de délai obligatoire pour en prescrire l'élaboration. Elle ne devient obligatoire que si l'EPCI procède à une révision de l'un des PLU existants. Ainsi, les PLU et Cartes communales existants continuent de s'appliquer, de même pour les communes sous Règlement National d'Urbanisme. L'EPCI peut donc poursuivre les procédures de révision engagées avant le transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. Il peut également engager une procédure de modification des documents d'urbanisme existants.

Dans le cadre du transfert de la compétence PLU, certaines autres compétences sont transférées automatiquement à la Communauté de communes tel le Droit de Prémption Urbain (DPU) que l'EPCI pourra ensuite déléguer aux communes. Certaines autres sont conservées par les communes comme la compétence autorisations d'urbanisme : les Maires qui le pouvaient déjà conservent donc le pouvoir de délivrer les autorisations d'urbanisme.

Lorsque la Communauté de communes décidera de prescrire l'élaboration de son PLUi, elle devra avoir réfléchi à ses objectifs, les avoir territorialisés, s'être engagée à mettre en place les modalités de collaboration et d'organisation du travail entre les communes et la Communauté de communes.

Cette coopération est à la fois :

1° organisée par le code selon diverses modalités obligatoires et ce, tout au long de la procédure :
Un débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) devra être organisé dans chaque conseil municipal ainsi qu'au sein du conseil communautaire. Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes pourront demander à être couvertes par un plan de secteur. Une commune membre pourra toutefois donner un avis défavorable sur les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) et les dispositions correspondantes du règlement dans le projet de PLUi arrêté. Dans ce cas, le PLUi devra être à nouveau arrêté et à la majorité des 2/3 des communes. Le PLUi sera enfin approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés après l'organisation d'une seconde conférence intercommunale. La communauté de communes devra organiser, chaque année, un débat sur la politique locale de l'urbanisme, permettant aux maires et aux conseillers communautaires d'échanger sur le projet de territoire de la communauté et de formuler des propositions.

2° décidée librement par la conférence des maires :

La loi ALUR est venue renforcer le caractère collaboratif du PLUi. Les conditions de la collaboration devront être définies par une délibération du conseil communautaire, à la suite d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires.

En matière de financement, l'État fournit un effort particulier pour l'élaboration de PLUi avec la possibilité d'une subvention dont le montant varie selon le nombre de PLUi éligibles au niveau national. Par ailleurs, l'élaboration de PLUi fait également l'objet d'une Dotation Globale de Décentralisation « documents d'urbanisme » bonifiée qui est allouée prioritairement par rapport à celle sollicitée pour des PLU. Dans ces conditions, en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée municipale le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Roussillon Conflent. Si le conseil municipal se prononce en faveur du transfert, cette compétence sera transférée à la communauté par arrêté du Préfet, sauf si 25% des communes représentant au moins 20 % de la population du territoire de la Communauté de communes Roussillon Conflent (CCRC)s'y opposent.

En complément, Mme le Maire ajoute que sans mise à jour du PLU de la commune pour être compatible avec toutes les lois précitées, plus aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée à compter du 22 février 2028. Le transfert de la compétence à la CCRC, permettrait d'y déroger, dans l'attente de l'élaboration d'un PLUi, en validant une charte de répartition des espaces à urbaniser entre toutes les communes. Pour la commune de Montalba-le-Château, elle indique avoir demandé 2ha. Il faudra néanmoins faire des arbitrages parce les demandes globales dépassent le nombre d'hectares qui nous a été attribué lors de l'élaboration du SCOT. M. Maxime SIRE estime que les petites communes qui n'ont pas urbanisé à outrance devraient être favorisées et qu'il appartient aux grandes communes de faire un effort d'autant plus que le manque d'eau pour

certaines est prégnant. Mme le Maire précise qu'elle fera tout son possible pour obtenir le maximum de surface pour la commune de Montalba-le-Château.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert de compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» à la communauté de communes Roussillon Conflent au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à (LA MAJORITE/L'UNANIMITE) des membres présents, DÉCIDE d'approuver le transfert de compétence « plan local d'urbanisme » à la communauté de communes Roussillon Conflent à compter du 1^{er} janvier 2025.

5. Désignation des représentants de la commune à la CLECT

Mme le Maire explique que conformément au Code Général des Impôts qui prévoit la création d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées, la Communauté de Communes Roussillon Conflent, a acté la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et défini le nombre de sièges affecté à chaque commune.

Montalba-le-Château dispose ainsi d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant.

Compte tenu du changement de mandature à l'automne 2023, il appartient au conseil municipal de procéder à nouveau à la désignation de ses représentants au sein de la CLECT, en application de l'article L.2121-33 du CGCT, sachant que ces représentants seront obligatoirement des conseillers municipaux (IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Le résultat de l'élection des deux représentant titulaire et suppléant est le suivant:

Candidats: Marie MARTINEZ (titulaire) et Maxime SIRE (suppléant)

Nombre de votants: 8

Suffrage exprimé: 8

Majorité absolue: 5

Ont obtenu:

Mme Marie MARTINEZ représentante titulaire : 8 voix

M. Maxime SIRE représentant suppléant : 8 voix

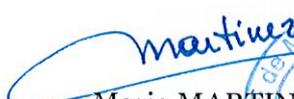
Marie MARTINEZ est désignée représentant titulaire et Maxime SIRE est désigné représentant suppléant de la commune de Montalba le Château à la CLECT. de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

6. Questions diverses

- Poubelles extérieur : il est décidé d'installer 5 poubelles d'extérieur d'une capacité de 18 litres : jardin Sistach, bâtiment La Poste, place de l'horloge, abribus et fontaine.

En l'absence d'autres questions, Mme le Maire lève la séance à 19H55.

Le Maire,
Président de séance,


Marie MARTINEZ



Le secrétaire de séance,


Maxime SIRE